

Proposition de loi relative à la procédure de régularisation de séjour pour raisons médicales modifiant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Exposé des motifs :

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif d'octroyer un droit de séjour aux étrangers gravement malades qui ne peuvent bénéficier des soins requis dans leur pays d'origine parce que ceux-ci sont inaccessibles ou indisponibles. Le texte est actuellement rédigé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Cette disposition légale répond à plusieurs obligations qui incombent à l'Etat Belge et aux médecins traitants des personnes malades, et qui sont d'ordre public :

- Le droit à la santé, tel que reconnu à l'article 23 de la Constitution et à l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) ;
- L'interdiction pour l'Etat belge d'expulser un étranger vers son pays si cela nuit à sa santé, tel qu'affirmé dans l'article 5 de la directive « retour » 2008/115 ;
- L'obligation de ne pas infliger un traitement inhumain et dégradant tel que prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, d'application en cette matière puisque les dispositions sont prises dans le cadre de la directive « retour » 2008/115 ;
- L'obligation de garantir la continuité des soins au sens de l'article 8bis de l'AR du 10 novembre 1967 rédigé comme suit :
« Art. 8bis [1] § 1er. Les praticiens visés aux articles 2, § 1er, 3, 21bis, 21quater et 21noviesdecies ne peuvent sciemment et sans motif légitime dans leur chef, interrompre un traitement d'un patient en cours sans avoir pris au préalable toutes dispositions en vue d'assurer la continuité des soins. »

Depuis l'instauration de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, de nombreux acteurs ont dénoncé la manière dont les demandes de séjour introduites par des étrangers gravement malades sont traitées par l'Etat Belge. En 2015 déjà, les associations régulièrement confrontées à cette problématique ont dénoncé dans un Livre blanc¹ les différents manquements recensés dans le traitement de ces demandes. Les critiques formulées étaient les suivantes : absence d'indépendance du médecin conseiller de l'Office des étrangers (OE) par rapport à l'administration, absence systématique d'examen de l'étranger malade et absence de collaboration avec son médecin traitant avant de rendre un avis sur l'impossibilité de soigner un étranger dans son pays d'origine, absence de recours suspensif et précarisation de l'étranger malade durant la procédure de recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Les praticiens constataient également que les décisions de l'OE étaient mal motivées, et qu'une fois annulées par le CCE, l'OE adoptait souvent des décisions de refus quasi identiques sans examiner l'étranger malade. Ces pratiques administratives indignes étaient particulièrement dégradantes pour les étrangers malades et avaient une incidence sur leur état de santé, entraînant ainsi découragement et renonciation à suivre le traitement médical pourtant indispensable à la survie.

Les constats établis dans le Livre blanc ont depuis été corroborés par le Médiateur fédéral, le Comité de Bioéthique, Myria et l'Ordre des Médecins².

Les mêmes critiques sont aussi venues de la part des deux Cours Européennes³, chacune d'elle ayant considéré, qu'un étranger avait droit à un examen minutieux de sa demande de séjour médical dans le cadre d'un recours suspensif. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme, par un arrêt rendu le 13 décembre 2016 dans l'affaire *Paposhvili contre l'Etat Belge*, a indiqué que « *les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances*

¹ <http://www.liguedh.be/livre-blanc-9ter/>.

² Voir :

- le rapport du médiateur fédéral : http://www.federaalombudsman.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/resume_rapport_enquete_regularisation_medicale_9ter_-_2016.pdf, plus particulièrement pp. 31-45.
- Conseil d'appel d'expression française, 21 mars 1995, 95/FD36 et 25 juin 1996, 96/F16.
- Conseil d'appel d'expression française, 28 mars 1995, 95/F24.
- Comité Consultatif de Bioéthique de Belgique – Avis n°65 du 9 mai 2016 concernant la problématique des étrangers souffrant de problèmes médicaux, y compris psychiatriques, graves, <https://www.health.belgium.be/fr/avis-ndeg-65-etrangers-souffrant-de-problemes-medicaux-y-compris-psychiatriques-graves>.

³ Voir arrêt CJUE, ABDIDA du 18.12.2014 et arrêt CEDH, PAPOSHVILI c. Belgique du 13.12.2016.

intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie »⁴ constitueraient une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit de manière absolue les traitements inhumains et dégradants.

Malgré ces nombreuses critiques émanant de toutes parts, la loi et la pratique administrative sont toutefois restées les mêmes en Belgique. Rien n'a changé depuis 2015. La présente proposition de loi a pour objectif de parer aux principaux écueils de la procédure en prévoyant qu'un avis sur l'impossibilité de bénéficier des soins dans le pays d'origine soit rendu par un collège médical impartial composé du médecin désigné par l'OE, du médecin choisi par l'étranger et par un médecin élu par les deux premiers. L'intérêt d'un collège est de permettre une concertation entre les médecins de l'Etat Belge et de la personne étrangère afin d'apprécier les risques en cas de retour de l'étranger et de pouvoir, le cas échéant, laisser au médecin tiers la possibilité de trancher. Ce processus s'inspire notamment des procédures déjà existantes en matière d'incapacité de travail. La Ligue des Droits Humains propose aussi un délai de 30 jours endéans lequel l'administration peut éventuellement s'opposer à l'avis favorable rendu pour l'étranger ; à défaut d'opposition, le droit au séjour doit être reconnu à l'étranger. En cas de refus de l'OE, l'étranger peut former un recours suspensif au CCE contre la décision de refus de séjour. Enfin, et en vue de répondre aux critiques de la CJUE dans l'arrêt *Abdida c. Belgique* du 18 décembre 2014, il est prévu que le recours contre une décision de refus de séjour soit mené dans un cadre suspensif et de plein contentieux comme cela existe en matière d'asile. L'intérêt du recours de plein contentieux est le droit pour le CCE de se prononcer sur le fond, d'ordonner des mesures avant dire droit et d'éviter les procédures carrouselles qui sont particulièrement problématiques pour l'étranger malade et qui engorgent inutilement le CCE.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016, §183.

Proposition de loi

Texte actuel - Loi du 15 décembre 1980	Texte adapté à la proposition de loi
<p>Art. 9ter.</p> <p>§ 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.</p> <p>La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.</p> <p>L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.</p> <p>Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.</p> <p>L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.</p>	<p>Art. 9ter.</p> <p>§ 1er. L'étranger qui séjourne qui réside en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun lorsque le traitement adéquat n'est pas disponible ou n'est pas accessible dans son pays d'origine ou de provenance d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.</p> <p>La demande doit être introduite par pli recommandé ou par courrier électronique auprès du ministre ou de son délégué selon les modalités fixées par le Roi et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger du lieu où l'étranger a élu domicile en Belgique.</p> <p>L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de provenance d'origine ou dans le pays où il séjourne.</p> <p>Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité, et le traitement estimé nécessaire, l'aptitude à travailler et l'aptitude à voyager de l'étranger.</p> <p>Un médecin fonctionnaire rend un avis sur l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des les possibilités de traitement, leur accessibilité dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué</p>

§ 1er/1. L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

~~qui rend un avis à ce sujet.~~ Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

§2. L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.

§ 3. Avec la demande, l'étranger démontre **précise** son identité. ~~visée au § 1er, alinéa 1er,~~

~~ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :~~

~~—1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;~~

~~—2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;~~

~~—3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;~~

~~—4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.~~

~~—L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.~~

~~L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application à l'apatride et au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.~~

<p>§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :</p> <p>1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;</p> <p>2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;</p> <p>3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;</p> <p>4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;</p> <p>5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.</p>	<p>La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé; - à l'apatride ; - à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. <p>§ 4. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :</p> <p>1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande selon les modalités prévues au §1 al.2. par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique</p> <p>2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne précise pas son identité ou ne dépose pas la preuve de son impossibilité de la produire selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;</p> <p>3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;</p> <p>4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;</p> <p>5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la</p>
---	---

§ 4. L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

base de l'article 9ter, § 4, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.

§5 lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate que la maladie est manifestement une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et que le traitement adéquat n'est pas disponible ou pas accessible dans le pays de provenance, il communique un avis favorable au ministre ou à son délégué.

§6. lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate que la maladie n'est manifestement pas une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou que le traitement adéquat est disponible et accessible dans le pays de provenance, il communique un avis défavorable au ministre ou à son délégué.

§7. Cet avis du médecin est notifié par recommandé à l'étranger à son domicile élu pour qu'il puisse faire valoir ses observations

§8. L'étranger peut, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au §7, solliciter que sa demande soit examinée par un collège composé du fonctionnaire médecin ou du médecin désigné par le ministre, d'un médecin choisi par l'étranger, et d'un troisième médecin choisi par les deux premiers.

Le collège rend un avis au Ministre dans les trois mois de l'introduction de la demande. Cet avis ne peut être négatif sans examen médical préalable de l'étranger.

§9. En cas d'avis favorable rendu par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué ou par le collège, l'étranger est autorisé au séjour dans les trente jours de la notification de l'avis.

§ 5. Les experts visés au § 1er, alinéa 5, sont désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi fixe les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres et détermine également le mode de rémunération des experts visés à l'alinéa 1er.

§ 6. L'article 458 du Code pénal est applicable au délégué du ministre et aux membres de son service, en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers.

§ 8. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.

Art. 39/79.

Le ministre ou son délégué peut, le cas échéant, exclure dans ce délai l'étranger du bénéfice de de la procédure lorsqu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

Le ministre ou son délégué dispose de trente jours à dater de la notification de l'avis visé au §8 pour s'y opposer. Au-delà de ce délai, l'étranger est autorisé de plein droit au séjour.

§10. En cas d'avis négatif du fonctionnaire médecin ou du collègue, ou lorsqu'aucune demande de saisine du collègue n'a été introduite dans le délai, l'avis est transmis au ministre ou à son délégué.

§ 11. Les experts visés au § 1er, alinéa 5, sont désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi fixe les règles de procédure, **le mode de rémunération des trois médecins et les règles de déontologie** par arrêté délibéré en Conseil des ministres

§ 12. L'article 458 du Code pénal est applicable au délégué du ministre et aux membres de son service, en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 13. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers.

§ 14. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.

(§ 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10bis, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1er ou 2);

3° l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3) sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1er, ou aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 1er, pour les mêmes motifs, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

4° [1 ...]1

5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement (ou de statut de résident de longue durée);

6° [1 ...]1

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour (d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis)

8° (toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique.

Art. 39/79.

(§ 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

1° la décision prise sur base de l'article 9ter ;

2° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10bis, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

3° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1er ou 2);

4° l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3) sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1er, ou aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 1er, pour les mêmes motifs, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement (ou de statut de résident de longue durée);

6° [1 ...]1

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour (d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis)

<p>§ 2. Le cas échéant, en cas de contestation visée au (§ 1er, alinéa 2, 7° et 8°), l'étranger UE sera autorisé par le Ministre ou son délégué à présenter en personne ses moyens de défense, sauf lorsque sa comparution risque de perturber sérieusement l'ordre public ou la sécurité publique ou lorsque le recours a trait à un refus d'accès au territoire.</p> <p>Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil.</p> <p>[1 § 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale.</p> <p>Art. 39/2. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.</p> <p>Le Conseil peut :</p> <p>1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;</p> <p>2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;</p> <p>[2 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [3 d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3,]3 pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.]2</p> <p>[3 ...]3</p>	<p>8° (toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;</p> <p>9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique.</p> <p>§ 2. Le cas échéant, en cas de contestation visée au (§ 1er, alinéa 2, 7° et 8°), l'étranger UE sera autorisé par le Ministre ou son délégué à présenter en personne ses moyens de défense, sauf lorsque sa comparution risque de perturber sérieusement l'ordre public ou la sécurité publique ou lorsque le recours a trait à un refus d'accès au territoire.</p> <p>Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil.</p> <p>[1 § 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale.</p> <p>Art. 39/2. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et contre les décisions rendues par le ministre ou son délégué sur base de l'article 9ter.</p> <p>Le Conseil peut :</p> <p>1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou du ministre ou son délégué;</p> <p>2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou du ministre ou de son délégué soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;</p> <p>[2 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3,]3 pour le</p>
--	---

<p>§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.</p>	<p>motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.]2 [3 ...]3 § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.</p>
---	--